

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2022-053

PUBLIÉ LE 17 MAI 2022

# Sommaire

## **Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt**

R20-2022-05-17-00001 - Arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de l'EPLEFPA de Borgo (4 pages) Page 3

## **Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS**

R20-2022-04-12-00002 - arrêté du 12 avril 2022 fixant la composition des commissions consultatives paritaires pour les personnels non titulaires (1 page) Page 8

R20-2022-04-21-00002 - Arrêté du 21 avril 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative spéciale académique du corps des directeurs d'établissement spécialisé de Corse (1 page) Page 10

R20-2022-04-29-00012 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant les parts respectives d'hommes et de femmes à la commission administrative paritaire académique des personnels de direction (1 page) Page 12

R20-2022-04-29-00013 - Arrêté du 29 avril 2022 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires des corps des personnels enseignants (2 pages) Page 14

R20-2022-04-05-00013 - Arrêté du 5 avril 2022 fixant les part d'hommes et de femmes pour la commission administrative paritaire des personnels ATSS (2 pages) Page 17

Direction Régionale de l'Alimentation,  
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-05-17-00001

17/05/2022 :

Arrêté portant nomination des membres du  
conseil d'administration de l'EPLÉFPA de Borgo

**Arrêté n°  
portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement  
public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Borgo**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L4421-1 à L4426-1 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R811-12 à R811-24 relatifs au conseil d'administration de l'établissement public local ;
- Vu loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu loi n°84-579 du 09 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés;
- Vu décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités, commissions ou organismes et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu décret n°2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural ;
- Vu décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le procès-verbal du 3 mars 2022 d'installation dans ses fonctions de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu la note de service DGER/SDEDC/2015-860 du 13 octobre 2015 présentant en les actualisant les différents conseils des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, en précisant leur composition et les modalités de désignation de leurs membres ;
- Vu arrêté préfectoral n° 07-0810 du 27 juin 2007 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans certains comités, commissions ou organismes ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Borgo, est renouvelé et composé ainsi qu'il suit :

#### Au titre de l'article R811-12 du code rural et de la pêche maritime

#### I- Dix représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

- a) Quatre représentants de l'État :
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ou son représentant ;
  - Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ou son représentant ;
  - Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Corse agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
  - La directrice du centre d'information et d'orientation de Haute-Corse ou son représentant ;
- b) Deux représentants des établissements publics :
- Madame Émilie RAFFALLI, représentante de la chambre d'agriculture de la Haute-Corse ou son suppléant Monsieur Fabien LINDORI ;
  - Monsieur Jean-Marc BORRI, représentant de l'office du développement agricole et rural de Corse ou sa suppléante Madame Lisa FRANCISCI ;
- c) Quatre représentants des collectivités territoriales :
- Madame Antonia LUCIANI, conseillère exécutive désignée par le président du conseil exécutif de Corse / *suppléant non désigné* ;
  - Monsieur Hervé VALDRIGHI, conseiller à l'assemblée de Corse ou son suppléant Monsieur Jean-Charles GIABICONI ;
  - Madame Charlotte TERRIGHI, conseillère à l'assemblée de Corse ou sa suppléante Madame Catherine COGNETTI-TURCHINI ;
  - Madame Anne Marie NATALI, maire de la commune de Borgo ;

#### II- Dix représentants élus du personnel :

- a) Six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance :

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Françoise POLETTI, enseignante	Mme Sandrine CASANOVA, enseignante
Mme Catherine SACRIPANTI, enseignante	Mr Tony SABBATORSI, formateur
Mme Marie Dominique DE MEYER, enseignante	Mme Emeline DELIGNIERES, enseignante
Mme Béatrice CHARTIER, formatrice	Mme Nathalie PERGOLA, enseignante
Mr Dominique AN TOMARCHI, enseignant	Mr Eric TOMASI, enseignant
Mr Alain FRANCHI, enseignant	Mr Antoine ANGELINI, enseignant

b) Quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation :

Titulaires	Suppléants
Mme Henriette RUGGERI	Mme Audrey PUCETTI
Mme Eve POLETTI CHRISTIA	Mme Marie-Dominique LEFEVRE
Mr Armand BENIGNI	Mr David CRUCCIANI
Mr Christophe DUPONT	Mr Jean Charles ZUCCARELLI

III- Dix représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

a) Deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ou trois, en cas d'absence de toute association d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :

Titulaires	Suppléants
Mr Matteu COGGIA	Mr Pascal TRADDI
Mr Baptiste SEYDOUX	Mr Ghjulianu POLI
Mme Pauline POKOJSKI	<i>non désigné</i>

b) Deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants ou apprentis :

Titulaires	Suppléants
Mme Nathalie FRANCESCHETTI, parent d'élève	Mr Julien RIEDI, parent d'élève
Mme Lætitia PRIETTO, parent d'élève	<i>non désigné</i>

c) Cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et des professions para- agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

Organisations	Titulaires	Suppléants
MSA de Corse	Mr Dominique MASSARI	Mr Claude FLORI
F.D.S.E.A. de Haute Corse	Mme Isabelle ACHILLI	Mme Marie-Josèphe ALFONSI
UNEP Méditerranée	Mr Maxime BOUTEILLE	Mr Julien RIVA
Jeunes Agriculteurs de Haute Corse	Mr Florent RENGADE	Mme Elodie DURIZI
Syndicat Via Campagnola	Mr J. MARIANI	<i>non désigné</i>

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13  
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
 Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)

Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté n° 2013169-0001 du 18 juin 2013 de composition et de nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de Borgo.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2022-04-12-00002

12/04/2022 :

arrêté du 12 avril 2022 fixant la composition des  
commissions consultatives paritaires pour les  
personnels non titulaires



**Arrêté du 12 avril 2022**

**fixant la composition des commissions consultatives paritaires de certains corps de personnels non titulaires**

**Le Recteur de la région académique de Corse,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'état pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu les effectifs d'agents non titulaires dans les domaines administratif, technique, social, de santé, d'enseignement, d'orientation, d'éducation et de surveillance, constatés dans l'académie de Corse à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives paritaires ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission consultative paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCP des personnels enseignants, d'éducation et psy-en	425	2	2
CCP des personnels ATPSS	62	2	2
CCP des personnels de surveillance et d'accompagnement	711	3	3

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site de l'académie.



Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2022-04-21-00002

21/04/2022 :

Arrêté du 21 avril 2022 fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes à la commission consultative spéciale académique du corps des directeurs d'établissement spécialisé de Corse

**Arrêté du 21 avril 2022**

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission consultative spéciale académique du corps des directeurs d'établissement spécialisé de Corse**

**Le Recteur de l'académie de Corse,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de directeur d'établissement spécialisé ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission consultative spéciale académique ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour cette commission est fixé conformément au tableau ci-après :

Commission consultative spéciale académique	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CCSA des directeurs d'établissement spécialisé	4	2	2	50%	50%	2	2

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse ainsi que sur le site de l'académie.



Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2022-04-29-00012

29/04/2022 :

Arrêté du 29 avril 2022 fixant les parts  
respectives d' hommes et de femmes à la  
commission administrative paritaire académique  
des personnels de direction

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes de la commission administrative  
paritaire académique du corps des personnels de direction**

**Le Recteur de l'académie de Corse,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-1174 modifié portant statut particulier du corps des personnels de direction d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

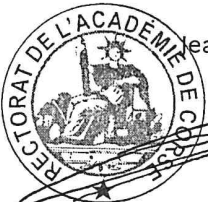
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des Personnels de direction	61	33	28	54.1%	45.9%	2	2

**Article 2**

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

**Article 3**

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse ainsi que sur le site de l'académie.

 Jean-Philippe AGRESTI

Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2022-04-29-00013

29/04/2022 :

Arrêté du 29 avril 2022 fixant les parts  
respectives de femmes et d'hommes des  
commissions administratives paritaires des corps  
des personnels enseignants

## Arrêté du 29 avril 2022

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques compétentes à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

### Le recteur de la région académique de Corse,

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment ses articles 6, 15 et 16 ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 modifié portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune des dites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

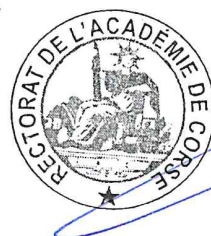
Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique ou locale compétente à l'égard des membres des corps des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques, des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, des professeurs certifiés, des adjoints d'enseignement, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale	1898	1170	728	61.64%	38.36%	19	19

### Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

### Article 3

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sur le site académique.



Jean-Philippe AGRESTI



Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN  
2A

R20-2022-04-05-00013

05/04/2022 :

Arrêté du 5 avril 2022 fixant les part d'hommes  
et de femmes pour la commission administrative  
paritaire des personnels ATSS

**Arrêté du 5 avril 2022**

**fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels**

**Le Recteur de l'académie de Corse,**

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1386 du 19 décembre 2008 portant dispositions transitoires relatives à la création du corps des adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et modifiant le décret n° 2005-1191 du 21 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la notation de certains fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Vu le décret n° 2017-1051 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1052 du 10 mai 2017 modifié portant statut particulier du corps interministériel des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat,

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune desdites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des AAE	56	39	17	69.64%	30.36%	2	2
CAP académique des SAENES et des TEN	130	107	23	82.31%	17.69%	2	2
CAP académique des ADJAENES et des ATEE	103	91	12	88.35%	11.65%	2	2
CAP académique des INFENES, des CTSSAE et des ASSAE	59	57	2	96.61%	3.39%	2	2
CAP des ATRF	98	62	36	63.27%	36.73%	2	2

### Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

### Article 3

La Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse ainsi que sur le site de l'académie.



Jean-Philippe AGRESTI